CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES D'ILE DE FRANCE ET DE LA REUNION

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°10/007
Procédure Disciplinaire

Madame Delphine L.

Contre

Monsieur Jacques W.
Assisté de Maître Olivier JESSEL

Audience du 1er décembre 2010

Décision rendue publique par affichage le 4 mars 2011

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre Disciplinaire de Première Instance, le 22 avril 2010, la plainte déposée par Madame Delphine L., dont la dernière adresse connue est (...), transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris sis 3, rue Rosenwald à PARIS 15ème arrondissement, à l'encontre de Monsieur Jacques W., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...) ;

Madame L. soutient que Monsieur W. avait une attitude ambigüe lors des séances ; qu'il souhait lui faire la bise ; qu'il l'a invité à se voir en dehors du cabinet ; qu'il posait des questions d'ordre très personnel ; que lors de la douzième séance pour des problèmes de rétention d'eau, Monsieur W. l'a touché au niveau de l'entrejambe ; que choquée, elle aurait immédiatement demandé l'arrêt de la séance ; que suite à cela, Monsieur W. lui aurait proposé d'oublier cet incident et de lui offrir la prochaine séance ;

Vu, le procès-verbal de non conciliation en date du 23 mars 2010 ;

Vu, enregistré le 28 juin 2010, le mémoire en défense présenté par Monsieur Jacques W. et tendant au rejet de la plainte ;

Monsieur W. soutient que l'intégralité des griefs de Madame L. sont faux ; qu'elle n'apporte aucune preuve, ni la moindre justification ; que les conversations entre lui et sa patiente étaient de purs échanges verbaux, banals et qui ont été interprétés de manière particulièrement curieuse par Madame L. ; que les massages étaient du drainage lymphatique pour traiter un problème de cellulite et qu'il s'agissait de pressions, de glissés, de roulés palpés au niveau de la face interne des cuisses qui ne prêtaient pas à ambigüité ; qu'il exerce depuis 40 ans sans aucune plainte de sa patientèle ; que la différence d'âge entre eux rend impossible cette accusation ; que Madame L. ne s'est jamais présentée ni en conciliation, ni devant la présente juridiction ;

Vu, les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu, le Code de la santé publique ;

Vu, le Code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1er décembre 2010 :

- Le rapport de Madame Patricia MARTIN,
- Les explications de Monsieur Jacques W.,
- Les observations de Maître Olivier JESSEL pour Monsieur Jacques W.,

Madame Delphine L. n'est ni présente, ni représentée ce jour ;

Monsieur Jacques W. ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant que Madame L. reproche à Monsieur W. des attouchements sexuels effectués au cours des séances de kinésithérapie au niveau de l'entrejambe, ainsi que son attitude ambigüe ;

Considérant que Monsieur W., âgé de 73 ans, nie les faits et met en avant la grande différence de taille et d'âge qui l'oppose à sa patiente ; que la matérialité des faits n'est en rien établie ;

PAR CES MOTIFS,

Considérant qu'il y a lieu de rejeter la plainte de Madame Delphine L.,

Considérant que les dépens, fixés à la somme de 60 euros, doivent être mis, en totalité, à la charge de Madame Delphine L.

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par Madame Delphine L. à l'encontre de Monsieur Jacques W. est rejetée.

Article 2 : Les frais de la présente instance s'élevant à la somme de 60 euros seront supportés par Madame Delphine L. et devront être réglés par chèque libellé à l'ordre du « CIROMK IDF – LA REUNION » dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Madame Delphine L., à Monsieur Jacques W., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France, au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Claude SIMON, Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Paris, Président ; Monsieur Thierry CARME, Madame Lucienne LETELLIER, Madame Patricia MARTIN, Monsieur Christian PIERRE-FRANCOIS, Monsieur Roland ROCTON, Monsieur Florent TEBOUL, membres de la Chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 4 mars 2011

Le Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Paris,
Président de la Chambre Disciplinaire de Première Instance
Claude SIMON

La Greffière
Solène BERGER

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.